

# QUATRIÈME RAPPORT

*Des Commissaires chargés de codifier les lois du  
Bas Canada, en matières civiles.*

A Son Excellence le Très-Honorable CHARLES STANLEY, VICOMTE MONCK, Baron Monck de Ballytrammon, dans le comté de Wexford, Gouverneur Général de l'Amérique Britannique du Nord, et Capitaine Général et Gouverneur en Chef dans et sur les provinces du Canada, de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick et de l'Isle du Prince Edouard, et Vice Amiral d'icelles, etc., etc., etc.

QU'IL PLAISE À VOTRE EXCELLENCE :

Les Commissaires ont l'honneur de transmettre un quatrième rapport du progrès de leur ouvrage, comprenant les titres "De la Vente," "De l'Echange" et "Du Louage."

Comme ces titres, sous le rapport de leur origine et de leurs principes fondamentaux, sont étroitement liés avec le titre "Des Obligations," ils sont susceptibles d'une grande partie des observations contenues dans le rapport de ce dernier titre ; en conséquence il semble inutile, en présentant les trois présents titres, de les accompagner d'observations autres que celles que requièrent les cas où, dans les articles soumis ou dans leur arrangement même, on s'est écarté soit de la loi actuelle, soit du Code Napoléon, ou de tous les deux à la fois.

## TITRE DE LA VENTE.

Dans le titre de la Vente, à quelques légères exceptions près, on a suivi l'ordre des matières tel qu'on le trouve dans le Code Napoléon. On a cependant ajouté trois chapitres aux huit contenus dans ce Code. Ces trois chapitres sont : Le huitième : "De la Vente aux Enchères ;" Le neuvième : "De la Vente des Vaisseaux Enregistrés ;" et le onzième : "Des Ventes forcées et des cessions ressemblant à la Vente. L'incorporation dans notre Code des règles dont se composent ces trois chapitres est faite, en certains cas, en conséquence des suggestions des commentateurs du Code Napoléon, et dans d'autres cas, à raison de leur utilité évidente dans la transaction des affaires auxquelles elles se rapportent.

L'article 1 contient une définition du contrat de vente tel qu'il existe sous le droit actuel ; mais par suite du changement déjà suggéré au titre "Des Obligations," (articles 44 et 46) on donne au contrat de vente l'effet de transférer la propriété de la chose à l'acheteur, sans qu'il soit besoin d'aucune délivrance pour la compléter. En conséquence un article est soumis comme amendement à la loi en force, afin de faire concorder la règle avec celles déjà adoptées dans le titre "Des Obligations," et ce pour les motifs détaillés dans le rapport sur ce dernier titre.

L'article amendé est, en substance, emprunté des articles 1582 et 1583 du Code Napoléon, dont la rédaction inexacte n'est pas néanmoins suivie ; et sur la suggestion des commentateurs une définition plus stricte a été adoptée. La clause de l'article 1582 C. N. qui a rapport à l'acte de vente est aussi omise dans notre article, comme étant comprise dans la disposition générale contenue au titre "Des Obligations," relativement à la preuve.

Chap. I. Dis-  
positions gé-  
nérales.

Art. 1.